

COMMUNE DE BUSCHWILLER**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BUSCHWILLER
DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026**

Mme Christèle WILLER, maire sortant, souhaite la bienvenue à l'ensemble des conseillers municipaux ainsi qu'aux personnes présentes dans la salle.

Elle explique que la salle du conseil municipal ne disposant pas d'une capacité suffisante pour accueillir le public en toute sécurité, la réunion d'installation a été exceptionnellement délocalisée à la salle polyvalente. Cette mesure permet d'assurer le bon déroulement de la séance tout en respectant les normes d'effectifs autorisées.

Mme le maire donne la parole à M. Christian WEIGEL, doyen de l'assemblée, qui en prend la présidence selon l'article L.2122-8 du CGCT et déclare la séance ouverte à 19h00.

PRESENTS : Sabine BOUDOT, Audrey CARNOD, Thierry DUMONT, Vincent FOUCAULT, Olivier GABRIEL ; Laetitia GOEPFERT ; Gilles GREDER ; Christine GUTH, Joëlle LEGENDRE ; Hervé MEZZASALMA ; Cyrille NAEGELEN ; Christian WEIGEL, Annick WERTENBERG ; Marianne WICKY-BATTISTELLI ; Christèle WILLER.

ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : néant

ABSENTS NON-EXCUSES : néant

ONT DONNE PROCURATION : néant

L'ordre du jour de la séance d'installation est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. **NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
2. **INSTALLATION DES NOUVEAUX ELUS**
3. **ELECTION DU MAIRE**
4. **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**
5. **ELECTION DES ADJOINTS**
LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE ELU
6. **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**
7. **DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES**
8. **VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES**
9. **NOMINATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**
10. **ELECTION ET MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**
11. **ELECTION DES REPRESENTANTS DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES OU SYNDICATS MIXTES**
12. **AFL – NOMINATION DES REPRESENTANTS**
13. **AFL DELEGATION ANNUELLE DE GARANTIE**
14. **AFL – CONTRAT DE CREDIT**
15. **DIVERS**

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christian WEIGEL, indique qu'il convient de nommer une secrétaire de séance pour les réunions du Conseil municipal et il propose que Mme Barbara PRZYBYLSKI, secrétaire de mairie soit nommée pour remplir cette fonction.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la nomination de Mme Barbara PRZYBYLSKI en tant que secrétaire de séance pour les réunions du Conseil municipal.

2. INSTALLATION DES NOUVEAUX ELUS

La séance est ouverte sous la présidence de M. Christian WEIGEL, doyen des membres présents du conseil municipal, conformément à l'article L2122-8 du CGCT.

M. Christian WEIGEL procède à la lecture des noms des élus de la liste « Agir ensemble pour Buschwiller », proclamés à l'issue du scrutin du dimanche 15 mars 2026 : Sabine BOUDOT, Audrey CARNOD, Thierry DUMONT, Vincent FOUCAULT, Olivier GABRIEL, Laetitia GOEPFERT, Gilles GREDER, Christine GUTH, Joëlle LEGENDRE, Hervé MEZZASALMA, Cyrille NAEGELEN, Christian WEIGEL, Annick WERTENBERG, Marianne WICKY-BATTISTELLI et Christèle WILLER.

Il déclare ensuite que l'ensemble des membres ainsi énumérés, qu'ils soient présents ou absents, sont officiellement installés dans leurs fonctions.

3. ELECTION DU MAIRE

3.1 Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2 Election du secrétaire de séance et constitution du bureau

Monsieur Christian WEIGEL propose Mme Laetitia GOEPFERT, la benjamine de la nouvelle assemblée délibérante en tant que secrétaire de séance selon l'article L2121-5 du CGCT.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents la nomination de Laetitia GOEPFERT en tant que secrétaire de séance.

Christian WEIGEL propose Christine GUTH et Marianne WICKY-BATTISTELLI, respectivement la 2^{ème} plus ancienne et la 2^{ème} plus jeune de l'assemblée en tant qu'assesseurs.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents la nomination de Christine GUTH et Marianne WICKY-BATTISTELLI en tant qu'assesseurs en charge du dépouillement.

3.3 Election du maire sous la présidence du doyen d'âge

Christian WEIGEL informe l'assemblée de la procédure : chaque conseiller municipal remettra l'enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne de l'assesseur à l'appel de son nom. Un isoloir est disponible pour ceux qui le souhaitent.

Christian WEIGEL propose :

- Christèle WILLER

Il n'y a pas d'autre candidature.

Le scrutin est ouvert et le premier tour de scrutin a lieu.

Les deux assesseurs procèdent au dépouillement et informent les membres de l'assemblée délibérante des résultats suivants :

▪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
▪ À déduire : bulletins litigieux (blancs ou nuls) :	1
▪ Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	14

Le président de séance informe les conseillers que la majorité absolue est de 8 voix.

Les résultats sont les suivants :

- Christèle WILLER 14 voix

Christèle WILLER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamée maire et est immédiatement installée. Christian WEIGEL remet l'écharpe et donne la parole à Christèle WILLER, maire, afin de lui permettre de poursuivre l'ordre du jour de la présente séance.

Christèle WILLER remercie l'assemblée pour la confiance qui lui est accordée pour ce nouveau mandat de maire et prend la présidence de séance.

4 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme le maire informe que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne donc pour la commune de Buschwiller un effectif maximum de 4 adjoints ($15 \times 0.30 = 4.5$, soit quatre). Elle propose la création de 4 postes d'adjoints.

Pour cette détermination du nombre d'adjoints, elle propose un vote à main levée, proposition acceptée par toute l'assemblée.

Le conseil municipal choisit, à l'unanimité, la création de quatre postes d'adjoints.

5 ELECTION DES ADJOINTS

5.1 - Election des adjoints

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (article L.2122-1 du CGCT). Mme le maire rappelle l'article L 2122-7-2 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En ce qui concerne la liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Mme le maire appelle à candidature ; elle constate qu'il n'y a qu'une seule liste, composée de :

- Christian WEIGEL
- Sabine BOUDOT
- Hervé MEZZASALMA
- Joëlle LEGENDRE

Aucune autre candidature ne se manifeste.

Le scrutin est ouvert et le premier tour de scrutin a lieu.

Les deux assesseurs procèdent au dépouillement et informent les membres de l'assemblée délibérante des résultats suivants :

- | | |
|--|----|
| ▪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 15 |
| ▪ À déduire : bulletins litigieux (blancs ou nuls) : | 0 |
| ▪ Reste pour le nombre des suffrages exprimés : | 15 |

Mme le maire informe les conseillers que la majorité absolue est de 8 voix.

La liste composée de

- Christian WEIGEL
- Sabine BOUDOT
- Hervé MEZZASALMA
- Joëlle LEGENDRE

ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les personnes composant cette liste sont proclamées adjoints au maire dans l'ordre défini ci-dessus et sont immédiatement installées.

Leurs délégations sont les suivantes :

- Christian WEIGEL : location de la salle polyvalente, agents techniques, fêtes et cérémonies et cimetière
- Sabine BOUDOT : urbanisme, environnement
- Hervé MEZZASALMA : bâtiments, voirie, eau, assainissement
- Joëlle LEGENDRE : qualité de vie, jeunesse

5.2 Lecture de la charte

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Les conseillers municipaux sont déjà en possession d'une copie de cette charte. Mme le maire donne lecture des quatorze points de la Charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la république.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le CGCT.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologue.

DISCOURS DU MAIRE

Dans son discours, Madame la Maire a tout d'abord exprimé ses remerciements aux conseillers sortants pour le travail accompli au cours des six dernières années, un mandat débuté dans un contexte difficile marqué par la crise du Covid. Elle a adressé une mention particulière à Madame Denise HECHT, 1ère adjointe durant ce mandat, soulignant sa reconnaissance et sa gratitude pour son engagement. Denise avait su être le bras droit dont elle avait besoin durant ce mandat.

Elle a également remercié Monsieur Christian WEIGEL, doyen d'âge, pour avoir assuré l'ouverture de la séance.

Elle a ensuite exprimé sa gratitude envers les électeurs de Buschwiller, qui ont renouvelé leur confiance à la liste *Agir ensemble pour Buschwiller*. Elle a remercié le nouveau conseil municipal pour l'avoir élue à nouveau maire, ainsi que sa famille pour sa patience et son soutien constants.

Malgré l'entrée dans son quatrième mandat, elle ressent toujours une véritable émotion et une grande fierté. Elle a souligné être pleinement consciente de l'engagement que représente cette fonction : un rôle fait de moments heureux, mais aussi de situations plus difficiles et de décisions importantes pour l'avenir du village.

Madame la Maire a affirmé sa fierté de pouvoir continuer à mettre ses compétences au service de Buschwiller. Elle a précisé qu'elle n'agira pas seule, mais entourée d'une équipe soudée, travaillant collectivement, avec bon sens, proximité avec les habitants et soucieux de l'avenir du village.

Elle a conclu son intervention par une invitation simple et déterminée : « Alors, tout simplement, au travail. Faisons battre le cœur de Buschwiller. »

6 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Mme le Maire explique que le code général des collectivités territoriales, en son article L.2122-22, permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, ceci afin de favoriser une bonne administration communale. En contrepartie de ces délégations, le maire a l'obligation de communiquer régulièrement à l'assemblée délibérante la liste des décisions qu'il a prises sur le fondement de cette délégation. Ces décisions seront ainsi résumées dans les prochains rapports préparatoires des conseils municipaux, conformément aux exigences du CGCT.

Christèle WILLER demande aux conseillers de bien vouloir lui accorder les délégations suivantes pour la durée du mandat :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° Fixer, dans les limites annuelles de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° Procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État).
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (CGCT art L2122-22,15°), et déléguer ce droit dans les conditions de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme. Exercer, au nom de la commune, le *droit de priorité* défini par les articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme, Il aura également la faculté de déléguer ce droit. Le Maire est chargé pour la durée de son mandat de donner *un avis favorable* à l'intervention de l'EPF d'Alsace son banc communal.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 €.
- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.
- 21° Exercer, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- 27° De procéder, pour les projets dont le montant du budget global de l'opération ne dépasse pas 600 000 €, et dans la mesure où ledit projet a été validé par le conseil municipal ou inscrit au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais y afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application de cet article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accorde à Mme le maire les délégations précitées.

Mme le maire remercie les conseillers pour leur confiance et précise que les décisions prises en vertu de ces délégations feront l'objet de rapports lors des réunions du conseil municipal.

7 DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES

Mme le maire explique aux nouveaux conseillers municipaux que pour assurer la gestion quotidienne de la commune, elle peut transférer une partie de ses pouvoirs à d'autres membres du conseil :

- Aux adjoints : Ils sont les premiers collaborateurs du Maire et reçoivent des délégations sur des domaines larges (ex: bâtiments, travaux, environnement, culture,...).
- Aux conseillers délégués : Ils peuvent recevoir des missions thématiques plus précises, une fois que les adjoints ont été servis.

Chaque délégation est fixée par un arrêté municipal qui définit précisément ce que l'élu peut faire.

L'élu délégué agit au nom du Maire. Le Maire reste le responsable final de l'exécutif.

Les délégations permettent de répartir la charge de travail pour être plus efficace et plus proche des dossiers de terrain.

8. VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Mme le maire informe les conseillers que dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'indemnité du maire est fixée au taux maximal de plein droit. L'enveloppe globale des indemnités est constituée de l'indemnité maximale du maire + les indemnités maximales des adjoints en exercice. Concernant les Conseillers délégués : leurs indemnités sont prélevées sur l'enveloppe globale sans que le total ne dépasse le plafond.

Mme le maire informe que deux conseillers délégués seront nommés par arrêté du maire. Il s'agit de Christine GUTH, pour la rédaction du bulletin municipal, de Vincent FOUCAULT pour la communication numérique
Ceci pourra évoluer à tout moment en nombre et en délégations attribuées.

Vu les articles L.2123 20 à L.2123 24 1 du CGCT,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la décision du conseil municipal de ce jour actant de l'élection du maire et de quatre adjoints,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1047 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70%, celui de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction ne peut dépasser 21,38% de ce même indice, et celui d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction ne peut dépasser 6% du même indice,

Il est proposé au conseil municipal

1°) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation comme suit :

- maire : 53,70 % de l'indice 1027
- adjoints : 19,38 % de l'indice 1027
- conseillers municipaux titulaires d'une délégation : 5 % de l'indice 1027

2°) d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

Après délibération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le versement d'une indemnité de 53,70 % de l'indice 1027 au maire, de 19,38 % de l'indice 1027 aux adjoints, de 5 % de l'indice 1027 aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation

9. NOMINATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Mme le maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la nomination d'un correspondant défense, nomination qui a en principe lieu au scrutin secret. Néanmoins, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents de ne pas voter à scrutin secret le correspondant défense.

Christèle WILLER propose Christian WEIGEL et demande s'il y a d'autres candidats. Il n'y a pas d'autre candidature.

Le vote à main levée donne

- 14 voix à Christian WEIGEL (Sabine BOUDOT, Audrey CARNOD, Thierry DUMONT, Vincent FOUCAULT, Olivier GABRIEL, Laetitia GOEPFERT, Gilles GREDER, Christine GUTH, Joëlle LEGENDRE, Hervé MEZZASALMA, Cyrille NAEGELEN, Annick WERTENBERG, Marianne WICKY-BATTISTELLI et Christèle WILLER.
- 1 abstention (Christian WEIGEL)

Christian WEIGEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est nommée en qualité de correspondant défense de Buschwiller.

10. ELECTION ET MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Mme le maire indique qu'il convient de procéder dès à présent à la nomination des membres de la commission d'appel d'offres et jury maîtrise d'œuvre. Les nominations des membres de cette commission se font par élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle indique qu'il convient en principe de voter au scrutin secret. Néanmoins, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents de ne pas voter à scrutin secret les délégués de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste de candidats a été enregistrée et se présente comme suit : Mme Christèle WILLER – présidente de droit

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christian WEIGEL	Joëlle LEGENDRE
Hervé MEZZASALMA	Olivier GABRIEL
Sabine BOUDOT	Gilles GREDER

Après délibération, le conseil municipal désigne à l'unanimité des membres présents, les élus suivants pour siéger à la commission d'appel d'offres et jury maîtrise d'œuvre

Présidente : Christèle WILLER – Maire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christian WEIGEL	Joëlle LEGENDRE
Hervé MEZZASALMA	Olivier GABRIEL
Sabine BOUDOT	Gilles GREDER

et autorise Mme le maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

11. ELECTION DES REPRESENTANTS DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES OU SYNDICATS MIXTES

Christèle WILLER indique qu'il convient de nommer les délégués de la commune au sein des différents syndicats de communes ou syndicats mixtes. Les nominations ont en principe lieu au scrutin secret. Néanmoins, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents de ne pas voter à scrutin secret les représentants de la commune dans les syndicats de communes ou syndicats mixtes.

Après discussion, le conseil municipal propose de nommer les personnes suivantes dans les différents syndicats :

	Titulaire	Suppléant
ADAUHR Christèle WILLER – Maire- représentante de la commune	Christian WEIGEL	Hervé MEZZASALMA
SIVU « Syndicat des Communes Forestières du Haut- Sundgau »	Sabine BOUDOT	Olivier GABRIEL
Brigades-Vertes	Sabine BOUDOT	Olivier GABRIEL
SIDEL « Syndicat Intercommunal de l'Electricité »	Hervé MEZZASALMA	Gilles GREDER
Syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental – Délégués Communaux	Christian WEIGEL	Sabine BOUDOT

Après délibération, le conseil municipal

- **APPROUVE à l'unanimité des membres présents ou représentés la nomination des représentants de la commune au sein des Syndicats de communes ou syndicats mixtes tels que proposé dans le tableau ci-dessus.**
- **AUTORISE Mme le Maire à transmettre les coordonnées des représentants aux différents syndicats**

12. AFL – NOMINATION DES REPRESENTANTS

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de Buschwiller en date du 14 décembre 2020.

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal de la commune de Buschwiller décide :

1. De désigner Christèle WILLER, en sa qualité de maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Buschwiller, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. De désigner Christèle WILLER, en sa qualité de maire, en tant que représentant de la commune de Buschwiller, au Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
3. D'autoriser Christèle WILLER, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
4. D'autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. AFL – DELEGATION ANNUELLE DE GARANTIE**Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2026**

Mme le Maire explique que l'AFL est une banque créée par les collectivités pour financer tous leurs investissements. Dans ce cadre, chaque collectivité membre, octroi une garantie aux créanciers de l'AFL à hauteur des prêts souscrits auprès de l'AFL.

Concrètement, la commune de Buschwiller s'engage à :

- garantir l'AFL auprès de ses créanciers à hauteur des prêts AFL souscrits,
- payer dans un délai de 5 jours si la garantie est activée,
- signer une garantie pour chaque prêt contracté en 2026.

C'est un système de solidarité entre collectivités qui permet d'obtenir des financements avantageux.

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
 - l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.
- Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Buschwiller a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 décembre 2020.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Buschwiller qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal de la commune de Buschwiller :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Buschwiller,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Buschwiller, afin que la commune de Buschwiller puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Buschwiller est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Buschwiller est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Buschwiller pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Buschwiller s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Autorise le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Buschwiller, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. AFL – CONTRAT DE CREDIT

Mme le Maire rappelle que par sa délégation de Maire votée en séance du 20 mars 2026 elle peut entre-autres, procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (article 3).

Cependant, depuis mai 2023 et par reconduction ici de sa désignation, Mme le Maire est membre du conseil d'administration de l'AFL (Agence France Local), établissement de crédit auprès duquel nous avons déjà contracté plusieurs emprunts.

Afin de respecter les règles de bonne pratique en matière de conflit d'intérêt, Mme le Maire propose de donner délégation de signature à M. Christian WEIGEL, 1^e adjoint au Maire, pour toute réalisation d'emprunts contractés spécifiquement auprès de l'AFL et destinés au financement des investissements prévus par le budget et ce durant la période où Mme le Maire siègera au conseil d'administration de l'AFL.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision de donner délégation de signature à M. Christian WEIGEL pour contracter un emprunt auprès de l'AFL tant que Mme le Maire siègera au conseil d'administration de l'AFL.

15. DIVERS

Mme le Maire informe les conseillers des dates des prochaines réunions :

- Lundi 23 mars 2026 à 19h : débat d'orientation budgétaire
- Mardi 7 avril 2026 à 18h30 : conseil municipal

Christian WEIGEL prend la parole et adresse, au nom de l'ensemble des conseillers, ses remerciements à Christèle WILLER pour le travail accompli durant la campagne électorale, avant de lui remettre un bouquet de fleurs.

Mme le Maire exprime à son tour sa profonde gratitude envers l'ensemble de l'assemblée ; conseillers, habitants, agents communaux et secrétaires puis invite chacun à partager une collation.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h00.

TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUSCHWILLER DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026
--

ORDRE DU JOUR :

1. NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE
2. INSTALLATION DES NOUVEAUX ELUS
3. ELECTION DU MAIRE
4. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
5. ELECTION DES ADJOINTS
LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE ELU
6. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
7. DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES
8. VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES
9. NOMINATION DU CORRESPONDANT DEFENSE
10. ELECTION ET MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
11. ELECTION DES REPRESENTANTS DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES OU SYNDICATS MIXTES
12. AFL – NOMINATION DES REPRESENTANTS
13. AFL DELEGATION ANNUELLE DE GARANTIE
14. AFL – CONTRAT DE CREDIT
15. DIVERS

NOM-PRENOM	QUALITE	SIGNATURE	PROCURATION A
WILLER Christèle	Maire		
WEIGEL Christian	1 ^e adjointe		
BOUDOT Sabine	2 ^e adjoint		
MEZZASALMA Hervé	3 ^e adjointe		
LEGENDRE Joëlle	4 ^e adjoint		
GUTH Christine	conseillère		
FOUCAULT Vincent	conseiller		
WERTENBERG Annick	conseillère		
NAEGELEN Cyrille	conseiller		
GABRIEL Olivier	conseiller		
DUMONT Thierry	conseiller		
GREDER Gilles	conseiller		
CARNOD Audrey	conseillère		
WICKY-BATTISTELLI Marianne	conseillère		
GOEPFERT Laëtitia	conseillère		